



Arrêt

**n° 150 251 du 30 juillet 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire datée du 12 novembre 2014 et notifiée le 14 novembre 2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 décembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 24 mai 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de son père belge.

1.3. Le 30 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 122.279 du 10 avril 2014.

1.4. Le 13 mai 2014, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de son père belge.

1.5. En date du 12 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

A l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que descendant à charge de son père [A., I. (...)], l'intéressé a fourni son passeport, la preuve de son inscription à une assurance maladie, une attestation de fréquentation des cours de français, une attestation de naissance, un contrat de bail, un contrat de remplacement pour son père du 07.07.2014 au 12.09.2014 et la carte d'identité de son père.

Il n'est pas établi (sic) que l'intéressé est démuné ou que l'éventuel soutien financier de son père lui était nécessaire et donc ne prouve pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

*En effet, aucun document ne prouve sa situation d'indigence au pays d'origine ;
Aucun document ne permet de conclure à ce que l'intéressé ait été aidé par son père lorsqu'il était au pays d'origine.*

Par ailleurs, le contrat de travail temporaire de son père n'est plus d'actualité car ce contrat s'est terminé le 12.09.2014. Le regroupant ne prouve donc pas qu'il a les ressources nécessaires exigés par l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980

Par conséquent, la qualité «à charge » de l'intéressé n'est aucunement prouvée.

Confirmation de notre décision du 28.01.2014.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande est donc refusée. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge de son père a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 18, 19, 20 et 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, de la violation des articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États

membres, de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'application de l'article 159 de la Constitution ».

2.1.2. Il conteste l'acte attaqué en ce qu'il « se fonde sur l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...], alors que cette disposition est contraire au droit européen et international des droits de l'homme ».

Il invoque les articles 18 à 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que les articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. Il invoque également l'article 8 de la CEDH, ainsi que les articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il expose que *« l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en conditionnant le regroupement familial pour les Belges à la preuve de moyens de subsistance au moins équivalents à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale, crée une différence de traitement, sans fondement objectif, raisonnable et proportionné, entre deux catégories de citoyens européens ; que le statut de citoyen européen implique que tous les ressortissants d'États membres soient traités de manière identique et qu'ils puissent jouir effectivement des droits conférés par leur statut, tel que le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ; que ce droit de séjour visé à l'article 20 du TFUE s'applique à tout citoyen de l'Union, indifféremment de l'exercice ou non de sa libre circulation ; qu'en effet, par son arrêt Ruiz Zambrano, la Cour de Justice a accepté que les articles 20 et 21 du TFUE soient applicables à des citoyens européens sédentaires, à savoir dans une situation purement interne [...] ; que, par ailleurs, la Cour, dans son arrêt Mc Carthy, a formulé une réserve à la non application de l'article 21 du TFUE au citoyen de l'Union n'ayant pas fait usage de sa liberté de circulation [...] ; qu'il en résulte qu'un ressortissant d'un État n'ayant pas circulé préalablement au sein de l'Union peut toutefois, en sa qualité de citoyen de l'Union européenne, bénéficier de l'ensemble des garanties reconnues par les traités de l'Union, notamment lorsqu'il entend exercer un droit fondamental tel que le droit de mener une vie familiale [...] ; qu'en outre, la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme s'oppose à toute discrimination fondée sur la nationalité, seules de très fortes considérations pouvant justifier le recours à une telle différenciation [...] ».*

Il fait valoir que l'article 40ter de la Loi, *« en posant une condition supplémentaire au regroupement familial des Belges, à savoir qu'ils disposent de revenus au moins équivalents à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale, a précisément pour effet de contraindre le Belge à quitter le territoire belge afin de suivre les membres de sa famille et d'exercer son droit à une vie privée et familiale ; que le Belge se voit ainsi assimiler aux ressortissants de pays tiers et déposséder de tout effet utile lié à son statut de citoyen de l'Union ; que, de ce fait, il se voit priver des droits qui sont reconnus aux autres citoyens de l'Union ».*

Il en conclut *« qu'il appartient aux juridictions nationales de supprimer les discriminations à rebours qui découlent de pareille situation ; que ceci est d'autant plus vrai que les justifications avancées par les auteurs de la loi ne s'assimilent nullement à des raisons impérieuses qui justifieraient de porter atteinte aux droits fondamentaux des Belges, citoyens de l'Union ; qu'en effet, ceux-ci se contentent de s'en référer à « la viabilité de notre société », au fait que « la plupart des regroupements familiaux concerne des Belges, né en Belgique, issus de l'immigration, ou devenus Belges grâce à la loi » ou encore à la circonstance selon laquelle « les personnes susceptibles d'être regroupées en Belgique sont, bien souvent, des déshérités issus de familles vivant dans des conditions arriérées dans leur propre pays. » ; que, force est de constater qu'aucune de ces justifications ne constitue une raison impérieuse permettant de*

traiter différemment les Belges des autres citoyens européens [...] ; qu'il résulte de ce qui précède que la décision querellée est illégale en ce qu'elle se fonde sur une disposition violant le droit européen et international des droits de l'homme ».

2.2.1. Il prend un deuxième moyen de « la violation des articles 20 et 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, de la violation des articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'application de l'article 159 de la Constitution ».

2.2.2. Il conteste l'acte attaqué en ce qu'il « se fonde sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 8 juillet 2011 [...], alors que cette disposition porte atteinte au droit européen et international des droits de l'homme ».

Il expose que l'article 40ter de la Loi « entraîne une différence de traitement entre Belges, selon que ceux-ci ont ou n'ont pas exercé leur droit à la libre circulation ; qu'en effet, les Belges ayant déjà exercé leur droit à la libre circulation peuvent se prévaloir du droit européen relatif à la libre circulation, et plus particulièrement de la Directive 2004/38/CE, tandis que les Belges sédentaires se verraient contraints de quitter la Belgique pour pouvoir bénéficier des mêmes droits [...] ; que la volonté du législateur est donc de priver cette catégorie de Belges de la possibilité de vivre avec leurs ascendants et descendants ».

Il en conclut que « la décision querellée est illégale en ce qu'elle se fonde sur une disposition portant atteinte au droit européen et international des droits de l'homme ; qu'il convient de l'écarter sur pied de l'article 159 de la Constitution ».

2.3.1. Il prend un troisième moyen de « la violation des articles 2, 3 et 7 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'application de l'article 159 de la Constitution ».

2.3.2. Il conteste l'acte attaqué en ce qu'il « se fonde sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 8 juillet 2011 [...], alors que cette disposition porte atteinte au droit européen et international des droits de l'homme ».

Il invoque l'article 8 de la CEDH, ainsi que divers arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne et du Conseil d'Etat. Il fait également un exposé théorique sur la protection de la vie privée et familiale, ainsi que le droit au regroupement familial.

Il en conclut « qu'en l'espèce, en empêchant les Belges de pouvoir vivre en Belgique avec leurs conjoint et descendants au seul motif qu'ils ne disposent pas de moyens de subsistance au moins équivalents à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale, l'article 40ter porte gravement atteinte au droit à la vie privée et familiale de ces Belges [...] ; qu'enfin, en ajoutant une condition supplémentaire au droit au regroupement familial des Belges avec leurs membres de la famille alors que ce droit leur a été expressément reconnu par l'article 3 de la Directive 2004/38 et par l'ancien article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la disposition querellée porte atteinte à l'obligation de standstill ; qu'il résulte de ce qui précède que la décision querellée est illégale en ce qu'elle se fonde sur une disposition portant atteinte au droit européen et international des droits de l'homme ».

2.4.1. Il prend un quatrième moyen de « *la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la violation des articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, de la violation des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation du principe de bonne administration qui implique de procéder à un examen sérieux du dossier en tenant compte de l'ensemble des pièces et du principe de proportionnalité* ».

2.4.2. Après avoir exposé le prescrit des articles 7 de la Directive 2004/38 et 40ter de la Loi, il cite un extrait de « *la Commission européenne, dans sa Communication au Parlement européen et au Conseil concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres* ».

Il expose que « *la partie adverse n'a pas procédé à un examen sérieux du dossier en tenant compte de l'ensemble des pièces [...] ; que, quant à la preuve des ressources suffisantes du père du requérant, ce dernier a bénéficié de l'aide du CPAS du 25 octobre 2010 au 25 janvier 2011, du 1er mai 2011 au 31 mai 2011 et du 7 octobre 2011 à ce jour (pièces 5 et 41) ; que cette situation n'entraîne pas ipso facto que son fils, [E.A.], soit écarté du regroupement familial ; Qu'il appartient à la partie adverse de procéder à un examen de proportionnalité au regard de la durée de l'aide perçue, de la situation de M. [I.A.] et du montant octroyé ; qu'ainsi, il ressort du dossier administratif que le père du requérant a été engagé le 30 mai 2005 en qualité d'ouvrier dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée (pièce 7) ; qu'il s'est également inscrit en qualité de demandeur d'emploi auprès d'Actiris (pièce 31) ; qu'il a donc des chances d'être engagé et n'a pas toujours dépendu de l'aide sociale ; qu'il a d'ailleurs pu signer un contrat de remplacement en tant que collaborateur de filiale de la S.A. ALDI (pièce 50) [...] ; que les documents produits à l'appui de la demande de séjour n'ont, au regard de la motivation de la décision attaquée, pas été pris en considération par la partie adverse ; que par conséquent, cette dernière n'a pas procédé examen sérieux du dossier (sic)* ».

2.5.1. Il prend un cinquième moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'erreur sur les motifs* ».

2.5.2. Il reproche à l'acte attaqué de lui ordonner de quitter le territoire en violation de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH et du Conseil d'Etat.

Il soutient que l'acte attaqué constitue « *une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant* ». Il expose que « *le père de la partie requérante est belge et vit en Belgique depuis plus de dix ans ; que sa mère vit également en Belgique aux côtés de son père depuis plusieurs années ; que la partie requérante ne dispose d'aucune (sic) ressources, dépendant financièrement de ses parents avec qui elle vit depuis son arrivée en Belgique ; qu'étant étudiant et habitant chez ses parents, [le requérant] est encore à leur charge ; qu'au regard de ces éléments, on n'aperçoit pas en quoi l'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante serait proportionnée au regard d'un des objectifs énoncés ci-dessus, ni ne constituerait la mesure la moins restrictive ; que la décision attaquée devait invoquer l'existence d'un besoin social impérieux pour justifier l'ingérence qu'elle constitue dans le droit du requérant à une vie privée et familiale ; que tel n'a pas été le cas* ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Sur les premier, deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil relève que les arguments développés par le requérant sont dirigés à l'encontre de la loi du 8 juillet 2011, modifiant notamment les articles 40*bis*, 40*ter* et 42 de la loi du 15 décembre 1980 et non à l'encontre de la décision attaquée.

Or, le Conseil n'est pas compétent pour contrôler la légalité d'une disposition normative. En effet, en vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, §1^{er}, alinéa 1, de la Loi, un recours devant le Conseil de céans doit avoir pour objectif une décision individuelle, en telle sorte que les griefs formulés dans les moyens précités ne sont aucunement recevables dans la mesure où ils ne portant pas sur l'acte attaqué.

A titre surabondant, la question d'une éventuelle discrimination entre les citoyens de l'Union et les ressortissants belges dans le cadre du regroupement familial a été examinée par la Cour Constitutionnelle qui a en substance considéré, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, que « *les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine* ».

3.1.2. Dès lors, les premier, deuxième et troisième moyens ne sont pas fondés.

3.2.1. Sur le quatrième moyen, le Conseil observe que le requérant, âgé de 21 ans au moins, a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge, sur la base des articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi, de sorte qu'il lui appartenait de démontrer qu'il remplissait les conditions légales requises, notamment celle de fournir la preuve qu'il est à la charge du Belge qu'il rejoint.

Le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement.

En effet, s'agissant de l'application de la condition d'être « à charge », le Conseil rappelle que l'article 40*bis* précité de la Loi a été inséré par la loi du 25 avril 2007 transposant la directive 2004/38/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement CEE n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), a précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». La Cour a en effet jugé que « *l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 [du Conseil du 21 mai 1973] doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* ».

Il s'ensuit que la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, doit être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde notamment sa décision sur les motifs que le requérant n'établit pas qu'il « *est démuné ou que l'éventuel soutien financier de son père lui était nécessaire et donc ne prouve pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* », dans la mesure où « *aucun document ne prouve sa situation d'indigence au pays d'origine [et] aucun document ne permet de conclure à ce que l'intéressé ait été aidé par son père lorsqu'il était au pays d'origine* ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les constats que le requérant n'établit pas qu'il était à charge de son père antérieurement à sa demande de séjour, ni qu'il était démuné ou sans ressources au moment de l'introduction de cette demande, sont établis et ne sont pas valablement contestés, en termes de requête.

En conséquence, le Conseil considère que ces motifs suffisent à fonder l'acte litigieux, dès lors que la démonstration par le requérant de sa dépendance financière à l'égard de son père belge, au moment de l'introduction de la demande, constitue une exigence légale à l'exercice de son droit au regroupement familial. Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de carte de séjour.

Le Conseil relève que le motif tiré de l'absence ou de l'insuffisance des revenus du regroupant belge pour subvenir aux besoins du ménage présente un caractère surabondant dans la mesure où le motif reposant sur l'absence de la dépendance financière antérieure du requérant suffit, ainsi qu'il a été démontré *supra*, à fonder l'acte attaqué, de sorte que les arguments formulés à ce sujet par le requérant ne sont pas de nature à énerver cette conclusion.

3.2.3. Dès lors, le quatrième moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le cinquième moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de

l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

Il convient de noter que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son père belge, il ne saurait toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, être considéré que l'acte attaqué constitue une ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il s'agit donc d'examiner si la partie défenderesse est tenue à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par le requérant. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le requérant n'évoque aucun obstacle à poursuivre sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique. Par ailleurs, ainsi qu'il a été démontré *supra*, le requérant est resté en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance financière réelle à l'égard de son père belge ou des autres membres de sa famille vivant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, en telle sorte qu'il n'est pas fondé à se prévaloir d'une atteinte à sa vie familiale.

3.3.2. Dès lors, le cinquième moyen n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mr. F. BOLA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE